

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3715-2009

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport de l'électricité – Projet du Transporteur d'ajouts et modifications des équipements de transport requis pour l'utilisation des interconnexions HQT-MASS et HQT-NE

HYDRO-QUÉBEC dans ses activités de transport d'électricité

**Demanderesse**

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.**, personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3 (« **EBMI** »)

**Partie intéressée**

**DEMANDE D'INTERVENTION D'EBMI**  
(Articles 6, 8, 12 et 14 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie c.R-6.01, r.4*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**Présentation de la partie intéressée et de son intérêt**

1. Énergie renouvelable Brookfield Inc. est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;

2. EBMI est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
3. EBMI est présentement le deuxième client en importance du service de transport point à point de la Demanderesse (ci-après le « Transporteur » ou « HQT »), et ce, après Hydro-Québec dans ses activités de production (ci-après le « Producteur » ou « HQP »);
4. La Régie de l'énergie (la « RÉGIE ») a déjà reconnu l'intérêt manifeste d'EBMI à titre d'important client du Transporteur, dans le cadre de différents dossiers tarifaires R-3549-2004, R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008 (Phases 1 et 2) et R-3706-2009;
5. À la lumière de ce qui précède, EBMI a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande d'investissements sur les interconnexions HQT-MASS et HQT-NE;

#### **Motifs à l'appui de l'intervention**

6. Dans sa demande (pièce B-1), le Transporteur au paragraphe 6 indique que le projet d'investissements est nécessaire « afin de fournir le service de transport requis par le client tout en assurant la fiabilité et la stabilité du réseau de transport ». Le Transporteur ajoute que « sans ces ajouts et ces modifications d'équipements, le réseau de transport principal ne sera pas en mesure d'offrir les services de transport requis par son client. » Le client en question est son affilié HQP. EBMI questionne les motifs invoqués par le Transporteur à l'égard de ce projet d'investissements évalué à environ 120,2 millions de dollars;
7. EBMI veut s'assurer que cette demande d'autorisation de projet d'investissements respecte toutes les règles d'équité et de transparence à l'égard de l'ensemble de la clientèle du Transporteur;
8. EBMI veut également s'assurer de l'application adéquate des dispositions applicables des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;
9. EBMI s'interroge quant à l'impact des investissements demandés à l'égard de la tarification future ainsi que la question de la répartition éventuelle des actifs liés aux investissements proposés;
10. EBMI se réserve le droit de questionner les solutions envisagées et les coûts associés au projet;
11. EBMI questionne également la demande du Transporteur d'exiger de la Régie une décision avant le mois juin 2010, alors que la demande initiale du Producteur remonte au 20 janvier 2006. Il y a lieu de rappeler que l'étude d'impact a été complétée en mai 2008 et que les conventions de service avec HQP ont été signées en mars 2009;
12. EBMI soumet que la Régie dans le cadre du traitement du présent dossier devrait permettre aux intervenants qui seront reconnus de procéder à des demandes de renseignements auprès du Transporteur;

13. EBMI joint à sa demande son budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* et demande le remboursement de ses frais conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*;
14. EBMI se réserve le droit de faire appel à un expert dans le cadre du présent dossier;

**Les procureurs au dossier - communication**

15. Les procureurs au dossier pour les parties intéressées sont :

Nom : Mes Paule Hamelin et Pierre Legault  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411  
Me Pierre Legault : (514) 392-9599

Télécopieur : (514) 878-1450

16. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées de l'un ou de l'autre des procureurs ci-dessus mentionnés;

**POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing Inc.;

**D'ACCORDER** à Énergie Brookfield Marketing Inc. le statut d'intervenante;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**RÉSERVER** le droit d'EBMI de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 22 janvier 2010

  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs d'Énergie Brookfield Marketing Inc.